Canada
Province de Québec
Municipalité de Saint-Sébastien

RÈGLEMENT 484 (RM-480)

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SALLES D'AMUSEMENT

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer les salles d'amusement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 décembre 2016 par la conseillère, Mme Sylvie Laurain;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Michel Bonneville, appuyé par M. Jean-Charles Fournier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le présent règlement soit adopté et qu'il statue ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est défendu à l'exploitant d'une salle d'amusements ou établissement du même genre où se trouvent des jeux de billards, des jeux électroniques ou autres jeux semblables, tenus à des fins de bénéfices ou de gains, de permettre à toute personne de moins de seize (16) ans, pendant les heures au cours desquelles elle doit fréquenter une institution scolaire, de participer à de tels jeux ou amusements. Dans le cas où l'établissement est détenteur d'un permis d'alcool émis par la Régie des alcools des courses et des jeux, aucun mineur ne peut, en tout temps, être admis à le fréquenter.

ARTICLE 3

Il est défendu d'apporter, de consommer, de permettre de consommer de l'alcool ou de la drogue, à l'intérieur d'une salle d'amusement, une salle de billard, une salle de jeux électroniques ou tout établissement similaire. Toutefois, la seule consommation d'alcool est permise si l'établissement concerné est titulaire d'un permis d'alcool émis par la Régie des alcools des courses et des jeux.

ARTICLE 4

Les salles d'amusements ou établissements de ce genre doivent être fermés aux heures suivantes:

lundi	entre 00h01 et 10h00
mardi	entre 00h01 et 10h00
mercredi	entre 00h01 et 10h00
jeudi	entre 00h01 et 10h00
vendredi	entre 02h00 et 10h00
samedi	entre 02h00 et 10h00
dimanche	entre 02h00 et 10h00

Il est défendu durant les heures de fermeture, à toute personne autre que le propriétaire ou gardien ou personne en charge, d'entrer dans ces établissements ou d'y séjourner.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100$ et d'au plus 1 000$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200$ et d'au plus 2 000$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200$ et d'au plus 2 000$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400$ et d'au plus 4 000$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 6 – APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec.

ARTICLE 7 – ABROGATION

Le présent règlement abroge toute règlementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement RM-480, adopté le 5 mars 2013.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Martin Thibert,
Maire

Manon Donais,
Directrice générale & secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 6 décembre 2016
Règlement adopté le 7 février 2017
Avis public affiché le 8 février 2017